



COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

PAR COURRIEL

Québec, le 16 mai 2018

Monsieur Jacques Chagnon
Député de Westmount–Saint-Louis
Cabinet du président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre décision, rendue le 10 mai dernier, concernant la question de privilège visant le commissaire *ad hoc* à l'éthique et à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale soulevée par le député de Groulx et de la motion de convocation de la Commission de l'Assemblée nationale y ayant fait suite, adoptée plus tôt aujourd'hui. Par la présente, je souhaite vous faire part de mes réflexions en ce qui a trait aux impacts sur l'institution du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Tout d'abord, je souscris entièrement à l'opinion exprimée dans votre décision selon laquelle nul n'est à l'abri d'une question de privilège, y compris le commissaire à l'éthique et à la déontologie. Comme vous le soulignez également, mon prédécesseur avait d'ailleurs fait la recommandation dans son Rapport sur la mise en œuvre du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. C-23.1, ci-après « Code ») qu'un mécanisme d'examen de l'exercice des responsabilités du commissaire soit mis en place. Aucune suite n'a été donnée à cette recommandation par la Commission des institutions ayant procédé à l'étude de ce rapport. Cependant, compte tenu des circonstances, je crois qu'il est nécessaire de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme indépendant d'examen de l'exercice des responsabilités du commissaire, en cas de besoin. Seulement, en toute déférence pour l'Assemblée nationale et ses membres, il me semble souhaitable qu'une instance externe à l'Assemblée nationale, composée de personnes qui ne sont pas sujettes à la compétence du commissaire à l'éthique et à la déontologie, serait mieux à même de surveiller la conduite de ce dernier. Il en va de la confiance des citoyens et de la crédibilité de nos institutions respectives.

800, place D'Youville
4^e étage, bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4
Tél. : 418 643-1277
info@ced-qc.ca
www.ced-qc.ca

Je souhaite également porter à votre attention le sens qui pourrait être donné au terme « menacer », présent à l'article 55 (7°) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. A-23.1). Cette disposition prévoit que « constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ». Quant au terme « menacer » pris dans son sens usuel, il peut même signifier d'« informer d'une sanction éventuelle »¹. Or, la nature même de la fonction du commissaire peut faire en sorte qu'un membre de l'Assemblée nationale se sente menacé, par exemple en raison des conséquences possibles sur la réputation de celui qui fait l'objet d'une enquête, ou encore parce que ce dernier est informé des sanctions qui pourraient lui être imposées au terme de l'enquête. Je vous invite ainsi à considérer cette question en lien avec la nature de l'institution du Commissaire à l'éthique et à la déontologie et des pouvoirs qui lui ont été délégués par les parlementaires eux-mêmes et dont « le commissaire s'acquitte [...] dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale », comme le prévoit l'article 3 du Code.

Enfin, je me réjouis du fait que l'indépendance du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ait été réaffirmée dans votre décision. C'est également avec soulagement que je prends note que d'aucune manière la preuve accumulée par le commissaire *ad hoc* au cours de l'enquête qu'il a menée ne pourrait être consultée par la Commission de l'Assemblée nationale chargée de faire la lumière sur cette question. Ces éléments sont cruciaux afin que le commissaire puisse disposer de la latitude requise pour exercer adéquatement ses fonctions et mener à bien ses enquêtes qui, selon le Code, s'effectuent à huis clos.

En terminant, je vous assure de mon entière collaboration quant aux suites à donner à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Commissaire,



Ariane Mignolet

- c. c. Monsieur Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement
Monsieur Pascal Bérubé, leader parlementaire de l'opposition officielle
Monsieur François Bonnardel, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition

1 Marie-Éva DE VILLIERS, *Multi-dictionnaire de la langue française*, 5^e éd., Montréal, Québec Amérique, 2009, à la définition de « menacer ».